République Française

Département de la Haute-Savoie

Commune de Marin

Dossier n°	**PC 074 166 21 B0031-M01**
Déposé le :	**18/02/2022**
Par :	**Monsieur TOSUNBEGOVIC Dzemal**
Sur un terrain sis à :	**1628 B ROUTE DE THONON, LIEU-DIT AVONNEX 74200 MARIN**
Pour :	**La mise à jour des altimétries du niveau du terrain naturel, la modification de l'emplacement de stationnement extérieur et la création d'une clôture**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire au nom de la commune de Marin

Le Maire de Marin,

Vu la demande de permis de construire modificatif pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 18/02/2022 par Monsieur TOSUNBEGOVIC Dzemal demeurant 19 BIS AVENUE DE SENEVULLAZ – HELVETIA A1 à THONON-LES-BAINS (74200) ;

Vu l'objet de la demande :
- pour la mise à jour des altimétries du niveau du terrain naturel, la modification de l'emplacement de stationnement extérieur et la création d'une clôture ;
- sur un terrain situé 1628 B ROUTE DE THONON, LIEU-DIT AVONNEX à MARIN (74200) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21/07/2008, modifié les 18/11/2013 et 19/01/2016, et révisé le 03/06/2015 et le 22/05/2018 ;
Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 27/12/2007 ;
Vu les délibérations du 29/06/2017 de la communauté de communes Pays d'Évian – Vallée d'Abondance instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif (article L.1331-7 et L.1331-7-1 du code de la santé publique) ;
Vu la déclaration préalable pour lotissement sans travaux n° DP 074 166 20 B 0005 ayant fait l'objet d'une décision de non-opposition en date du 19/02/2020 ;
Vu le permis de construire initial accordé en date du 03/02/2022 ;
Vu les compléments et modifications apportés au dossier par le maître d'ouvrage en date du 01/04/2022 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire modificatif est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les conditions particulières figurant au permis délivré en date du 03/02/2022 sont intégralement maintenues. Ce permis modificatif n'apporte aucun changement à la période de validité du permis d'origine.

Le terrain naturel bordant les propriétés privées voisines ne peut être modifié sur une bande d'une largeur de 2 mètres (article UH1 5.3 du règlement du plan d'urbanisme).

Les clôtures doivent être constituées d'un grillage d'une hauteur maximale d'1,8 mètre ou d'un muret bahut d'une hauteur maximale de 0,6 mètre surmonté d'un dispositif à claire-voie d'une hauteur maximale d'1,2 mètre. La nuance de teinte des matériaux de clôture sera déterminée en accord avec la commune sur échantillon, avant réalisation (article UH1 4 du règlement du plan d'urbanisme).

La déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne devra être adressée qu'après réalisation des abords prévus dans la demande susvisée (article R.462-1 du code de l'urbanisme).

Fait à MARIN,
Le 08 AVR. 2022

Le Maire,
Pascal CHESSEL

Pour le Maire,
l'adjoint Délégué
Gilbert NOIR

MAIRIE de MARIN (Haute-Savoie)

INFOS TAXES : Ce projet est soumis au paiement de la taxe d'aménagement. L'information du montant exigible vous sera adressée ultérieurement. Ce projet est soumis au paiement de la redevance d'archéologie préventive. L'information du montant exigible vous sera adressée ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.
Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.
Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.
L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.
Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.